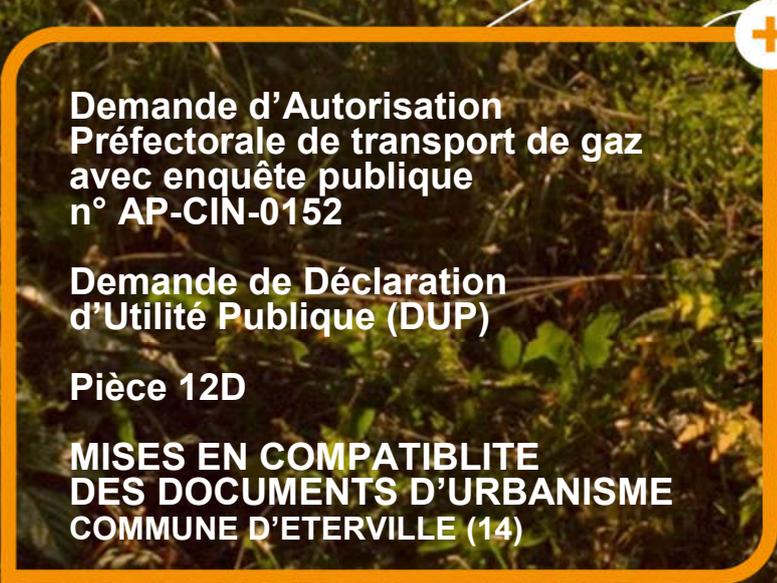


**ARTERE DU COTENTIN II  
Canalisation en DN400  
entre Ifs (14) et Gavrus (14)**



**Demande d'Autorisation  
Préfectorale de transport de gaz  
avec enquête publique  
n° AP-CIN-0152**

**Demande de Déclaration  
d'Utilité Publique (DUP)**

**Pièce 12D**

**MISES EN COMPATIBILITE  
DES DOCUMENTS D'URBANISME  
COMMUNE D'ETERVILLE (14)**

## Sommaire du dossier de Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme

*(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58  
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)*

### Commune d’Eterville

1. Note de présentation et plan de situation,
2. Evaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l’Urbanisme)
3. Extrait du règlement de zone A – Rédaction initiale,
4. Extrait du règlement de zone A – Projet de modification,
5. Extrait de zonage A – Situation initiale
6. Extrait de zonage A – Projet de modification

**Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme**  
*(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58  
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)*

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

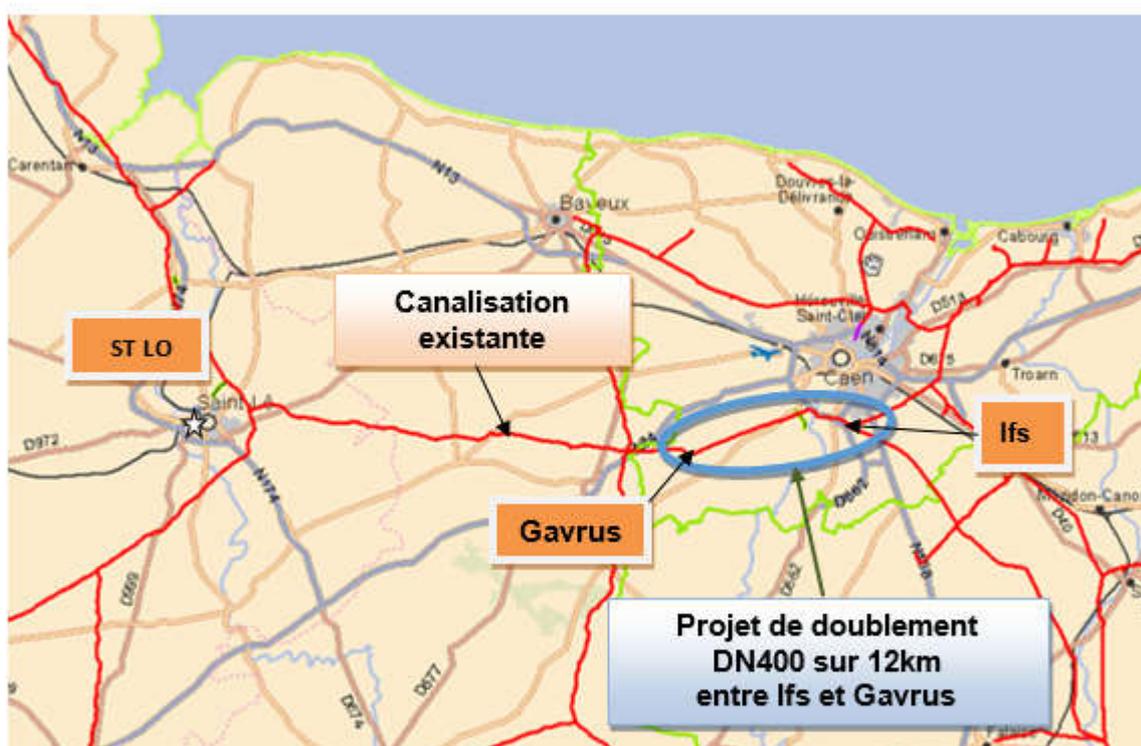
**COMMUNE**

**ETERVILLE**

**NOTE DE PRESENTATION ET PLAN DE SITUATION**

## 1/ Présentation du projet

Le projet de construction Artère du Cotentin II, nouvelle canalisation Ifs (14) – Gavrus (14) en doublement du réseau existant permet de répondre à des demandes d’augmentation de capacité de la part de clients déjà connectés au réseau ou qui prévoient de l’être prochainement. Ce projet offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.



Situation du projet

La mise en service de ce nouvel ouvrage est programmée pour 2021. Durant les travaux, le chantier, qui emploiera près de 90 personnes pour la canalisation et 20 personnes pour chacun des sites en période de pointe, apportera une contribution à l’économie locale.

## 2/ Contraintes liées à la réalisation et à l’exploitation de l’ouvrage

Le projet proposé par GRTgaz résulte des contraintes techniques, environnementales, économiques et humaines rencontrées lors des études. La recherche du moindre impact a été le souci constant au cours de l’élaboration du projet.

La réalisation de la canalisation nécessite l’utilisation temporaire d’une emprise de travaux et l’abattage des produits forestiers. Cette emprise est affectée au creusement de la tranchée, au stockage des déblais, à la mise en place des tubes et à leur traitement (soudure, enrobage, essais, etc.).

Après les travaux, dans la bande de servitude non sylvandi et non aedificandi (8 mètres pour la canalisation DN 400) subsiste l’interdiction de :

- Planter des arbres de haute tige, sur la largeur de la servitude, pour assurer la protection et la surveillance de la canalisation
- Procéder à des constructions et à des modifications de profil du terrain.

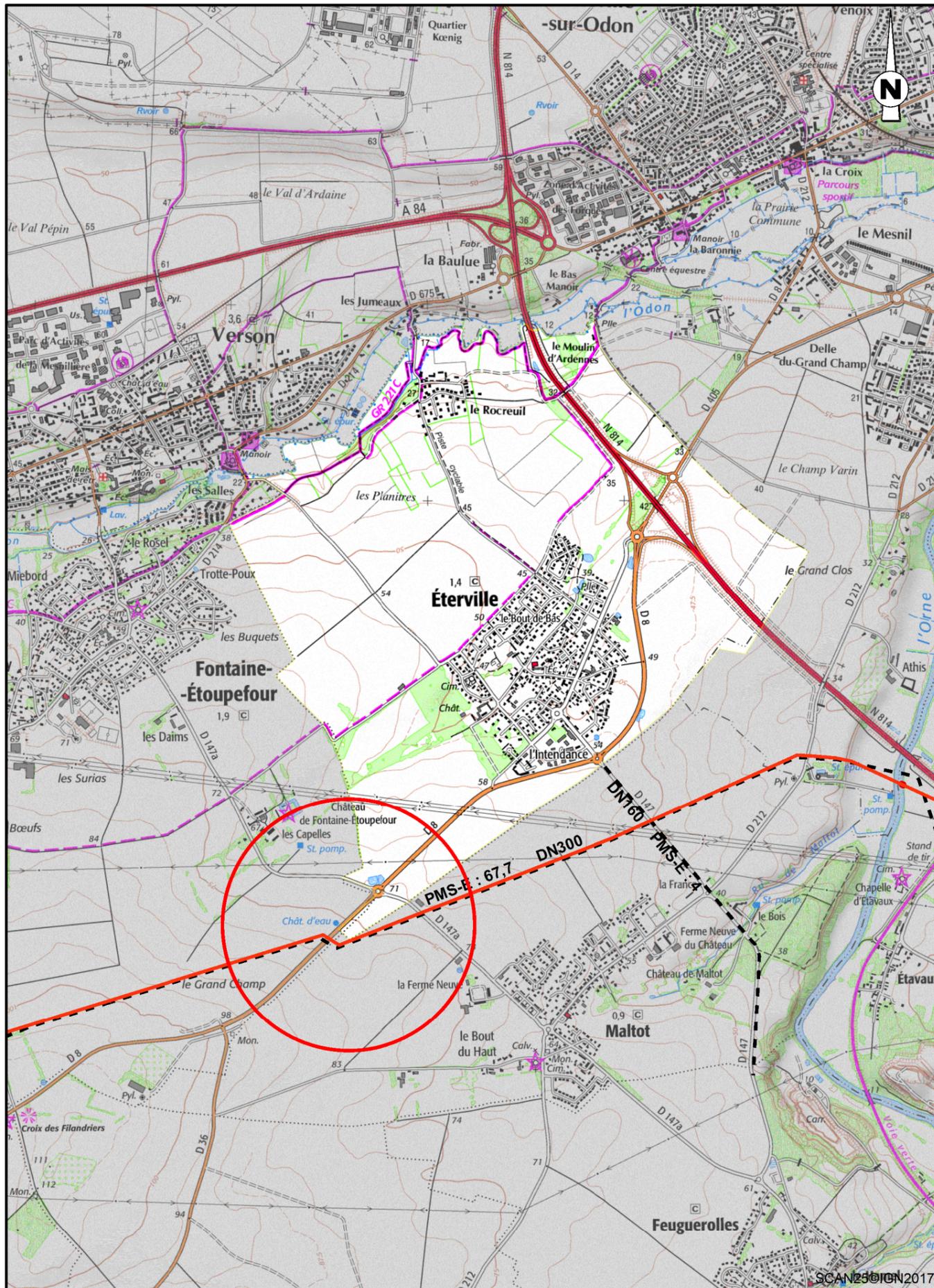
Le Règlement du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Eterville ne prévoyant pas la possibilité d’implanter des ouvrages techniques déclarés d’utilité publique dans la zone Ap (secteur de protection paysagère où aucune construction n’est autorisée), il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant la zone A, par la création d’un nouveau secteur Ag où sont autorisées les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

### 3/ Localisation des terrains concernés par la demande de mise en compatibilité du P.L.U.

La carte au 1/25000 et les extraits du plan de zonage de la commune d’Eterville, figurant au présent dossier, situent le tracé retenu.

Les extraits des règlements de zone joints correspondent au règlement de la zone A et font apparaître les parties où il est nécessaire d’en modifier la rédaction.

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Eterville a été approuvé le 24/01/2008 et modifié pour la dernière fois le 26/09/2016.



— Tracé projeté - Artère du COTENTIN II   
   Zones de mise en compatibilité  
 - - - Canalisations GRTgaz existantes

CONFORME  
 A L'ORIGINAL  
 du 30/03/2018



## CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

Commune de Eterville (14254)

### ARTERE DU COTENTIN II

## CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

### Plan de situation Mise en compatibilité

Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	G.HEBERT	06/06/2017	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.
1	G.HEBERT	30/03/2018	Mise à jour du tracé sur 12km	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:25 000	-	5REN-TVS-POB-003	0 Folio 1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine

7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com

GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620

Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**ETERVILLE**

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**  
**(ART. R104-8 – CODE DE L’URBANISME)**

## 1/ Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l'urbanisme)

*Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

*2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000*

## 2/ Examen au cas par cas

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme les pièces exigées pour la demande d'examen au cas par cas sont les suivantes :

- 1° Une description des caractéristiques principales du document ;
- 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

**Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure « au cas par cas », et celle-ci a conclu que le projet n'était pas soumis à une évaluation environnementale.**

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**ETERVILLE**

**ZONE A**

**REDACTION INITIALE**

**Extrait du Règlement**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### **Caractéristiques générales :**

Il s'agit d'une zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Une attention particulière doit être apportée à la préservation et à la valorisation des caractéristiques paysagères propres à chaque site considéré, selon les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.).

Ne sont autorisées, dans cette zone, que les constructions, installations ou installations nécessaires à l'activité agricole ainsi qu'aux services publics ou d'intérêt collectif.

Compte tenu de l'aléa de remontées de nappes dans cette zone agricole, l'exploitation des terres agricoles devra respecter les règles sanitaires en vigueur et la qualité écologique du secteur.

La zone compte un secteur Ap, de protection paysagère, où aucune construction n'est autorisée

### **Rappels :**

*- l'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme*

*- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation selon les dispositions prévues aux articles L. 442-1 et R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.*

*- La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme, notamment dans les zones concernées par les sites et monuments historiques*

*- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU.*

# **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

## **ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception :

- Des constructions directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,
- Des occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructure (voirie, eau, gaz, électricité, ...),
- Des réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
- Les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition, de déchets et de véhicules désaffectés,
- Dans les espaces boisés classés, tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. La demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit.
  
- Dans le secteur Ap, toute construction de bâtiments nouveaux liés à l'activité agricole

### **RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEES DE NAPPES**

*Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, notamment par résurgence des nappes souterraines, (Cf. Cartographie du risque élaborée par la DIREN Basse-Normandie) toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'aggraver le risque doit être proscrite pour préserver le champ d'expansion des crues, conserver les capacités d'écoulement et éviter l'exposition des personnes et des biens.*

*A cette fin sont interdits :*

- *tout type de construction dans les zones d'aléa très fort (débordements de nappe constatés),*
  - *tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ;*
  - *les sous-sols, y compris dans les zones d'aléa modéré (Profondeur de l'eau de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols (Cf. carte en annexes du PLU) ;*
- Il est par ailleurs obligatoire d'assurer l'étanchéité des réseaux dans la zone d'aléas fort (Profondeur de l'eau entre 0 et 1m)*
- *les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des crues.*

## **ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admises, sous conditions, et sous réserves d'une prise en considération à la qualité architecturale, à l'environnement, aux perspectives et aux paysages, les occupations et utilisations du sol ci-dessous :

- **Constructions, en dehors du secteur Ap :**

Les constructions nouvelles à usage d'habitation ne seront autorisées que sous réserve que la construction ne concerne qu'une seule unité d'habitation destinée aux exploitants agricoles et qu'elle soit localisée à proximité immédiate d'un siège d'exploitation en activité

- Les installations classées directement liées et nécessaires à l'activité agricole,
- Les occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructure (voirie, eau, gaz, électricité, ...),

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A3 : ACCES ET VOIRIES**

#### **I – Accès :**

##### **- Terrains enclavés**

Tout terrain enclavé, qui ne dispose pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique et par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

##### **- Adaptation des accès à l'opération envisagée**

Tout terrain doit être desservi dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

##### **- Accès sur les voies publiques**

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Il peut être subordonné à la limitation du nombre d'accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

#### **II – Voirie :**

- Les voies nouvelles, publiques ou privées, doivent avoir des caractéristiques répondant à leur destination et à l'importance de leur trafic.

-Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

-Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de faire demi-tour par manœuvre

### **ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **I - Alimentation en eau potable :**

Toute construction à usage d'habitation ou locaux assimilés doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**ETERVILLE**

**ZONE A**

**PROJET DE MODIFICATION**

Extrait du Règlement

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A**

### **Caractéristiques générales :**

Il s'agit d'une zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Une attention particulière doit être apportée à la préservation et à la valorisation des caractéristiques paysagères propres à chaque site considéré, selon les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.).

Ne sont autorisées, dans cette zone, que les constructions, installations ou installations nécessaires à l'activité agricole ainsi qu'aux services publics ou d'intérêt collectif.

Compte tenu de l'aléa de remontées de nappes dans cette zone agricole, l'exploitation des terres agricoles devra respecter les règles sanitaires en vigueur et la qualité écologique du secteur.

La zone compte un secteur Ap, de protection paysagère, où aucune construction n'est autorisée\*\*\*\*

La zone compte un secteur Ag où seules les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz sont autorisées, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

### **Rappels :**

***- L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme***

***- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation selon les dispositions prévues aux articles L. 442-1 et R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.***

***- La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme, notamment dans les zones concernées par les sites et monuments historiques***

***- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU.***

# **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

## **ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception :

- Des constructions directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,
  - Des occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructure (voirie, eau, gaz, électricité, ...),
  - Des réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
  - Les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition, de déchets et de véhicules désaffectés,
  - Dans les espaces boisés classés, tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. La demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit.
- **Dans le secteur Ap**, toute construction de bâtiments nouveaux liés à l'activité agricole

### **RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEES DE NAPPES**

*Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, notamment par résurgence des nappes souterraines, (Cf. Cartographie du risque élaborée par la DIREN Basse-Normandie) toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'aggraver le risque doit être proscrite pour préserver le champ d'expansion des crues, conserver les capacités d'écoulement et éviter l'exposition des personnes et des biens.*

*A cette fin sont interdits :*

- *tout type de construction dans les zones d'aléa très fort (débordements de nappe constatés),*
  - *tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ;*
  - *les sous-sols, y compris dans les zones d'aléa modéré (Profondeur de l'eau de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols (Cf. carte en annexes du PLU) ;*
- Il est par ailleurs obligatoire d'assurer l'étanchéité des réseaux dans la zone d'aléas fort (Profondeur de l'eau entre 0 et 1m)*
- *les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des crues.*

## **ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admises, sous conditions, et sous réserves d'une prise en considération à la qualité architecturale, à l'environnement, aux perspectives et aux paysages, les occupations et utilisations du sol ci-dessous :

- **Constructions, en dehors du secteur Ap :**

Les constructions nouvelles à usage d'habitation ne seront autorisées que sous réserve que la construction ne concerne qu'une seule unité d'habitation destinée aux exploitants agricoles et qu'elle soit localisée à proximité immédiate d'un siège d'exploitation en activité

- Les installations classées directement liées et nécessaires à l'activité agricole,
- Les occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructure (voirie, eau, gaz, électricité, ...),

- **Dans le secteur Ag :**  
Sont autorisées les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) à transport de gaz y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et les exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.



## À SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE A3 : ACCES ET VOIRIES

#### I – Accès :

##### - Terrains enclavés

Tout terrain enclavé, qui ne dispose pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique et par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

##### - Adaptation des accès à l'opération envisagée

Tout terrain doit être desservi dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

##### - Accès sur les voies publiques

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Il peut être subordonné à la limitation du nombre d'accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

#### II – Voirie :

- Les voies nouvelles, publiques ou privées, doivent avoir des caractéristiques répondant à leur destination et à l'importance de leur trafic.

- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de faire demi-tour par manœuvre

### ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### I - Alimentation en eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou locaux assimilés doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

**DEPARTEMENT**

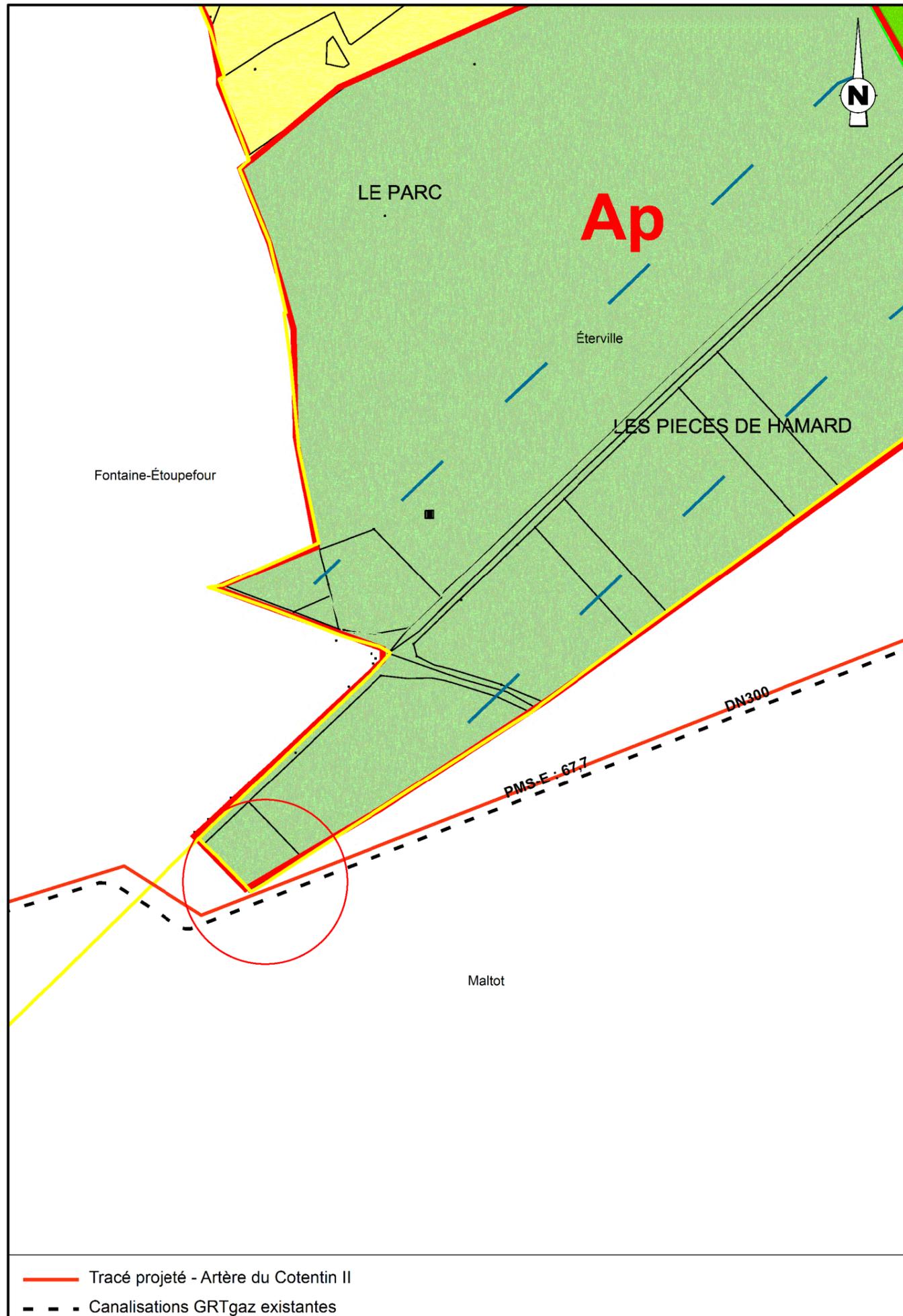
**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**ETERVILLE**

**ZONAGE A - PLAN**

**SITUATION INITIALE**



CONFORME  
A L'ORIGINAL  
du 04/04/2018



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)  
Commune de Éterville (14254)

ARTERE DU COTENTIN II

CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

Extrait du plan de zonage  
avant déclassement

Etabli par	Date	Vérfié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérfié par	Validé par
0	G.HEBERT	04/04/2018	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:5 000	-	5REN-TVS-PAB-003	0
			Folio 1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine  
7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com  
GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620  
Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

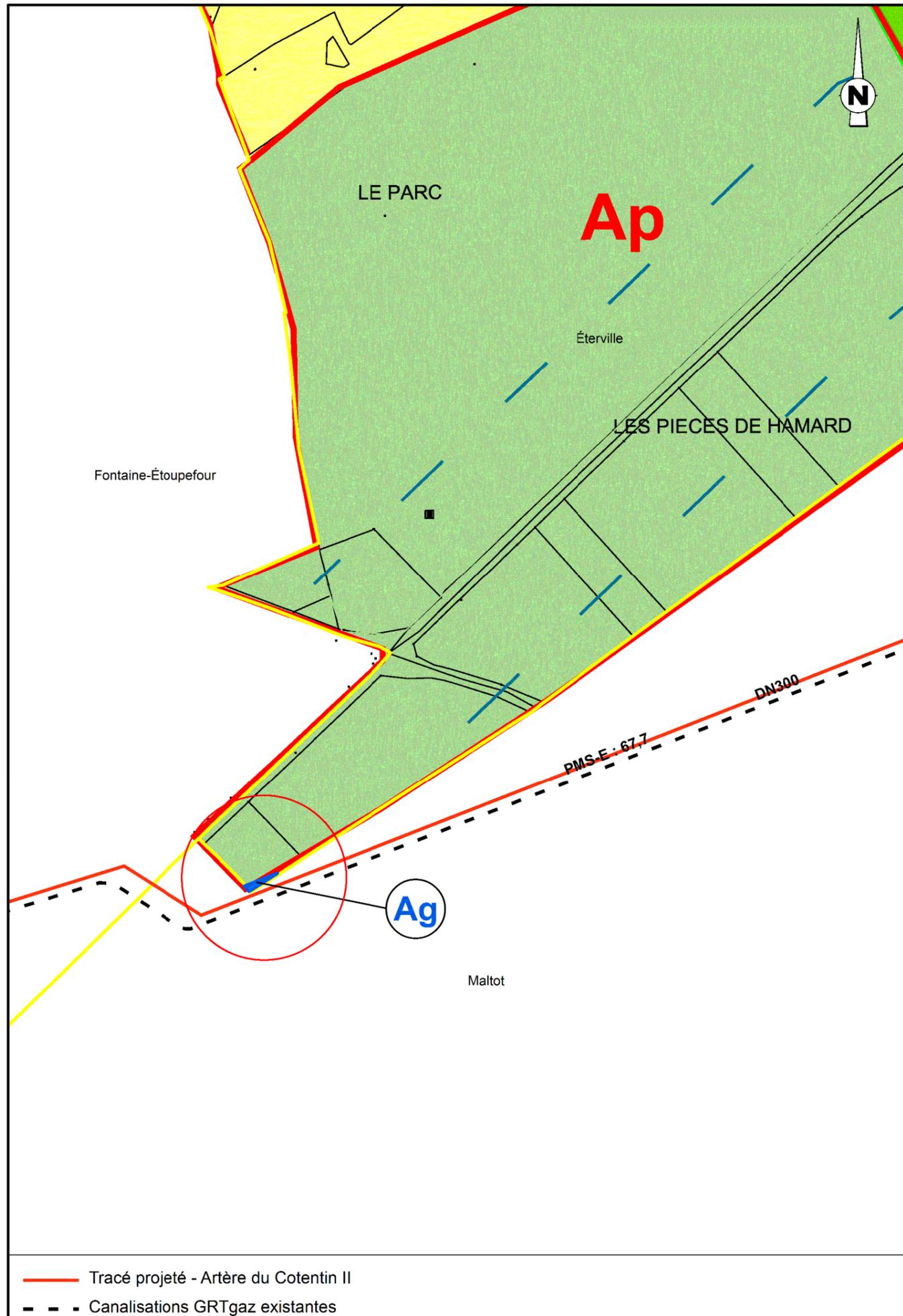
**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**ETERVILLE**

**ZONAGE A - PLAN  
PROJET DE MODIFICATION**



CONFORME  
A L'ORIGINAL  
du 04/04/2018



## CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

Commune de Eterville (14254)

### ARTERE DU COTENTIN II

### CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

### Extrait du plan de zonage après déclassement

Etabli par	Date	Vérfié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérfié par	Validé par
0	G.HEBERT	04/04/2018	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:5 000	-	5REN-TVS-PEB-003	0
			Folio 1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine  
7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com  
GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620

Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.